

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 17 Août 2017

N°R.G. : 17/02076

N° :

DEMANDERESSES

**Association FONDATION
FRANCE LIBERTES,
Association COORDINATION
EAU ILE DE FRANCE**

c/

Société SAUR

Madame

La FONDATION FRANCE LIBERTÉS

5 rue Blanche
75009 Paris

La COORDINATION EAU ILE DE FRANCE

5 rue de la Révolution
93100 Mon treuil

représentés par Maître Alexandre FARO de la SCP FARO &
GÓZLAN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0510

DÉFENDERESSE

Société SAUR

11 chemin de Bretagne
92130 Issy-les-Moulineaux

représentée par Maître MERESSE Romain, avocat au barreau de
Paris, toque R252

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Vincent ALDEANO-GALIMARD, Vice-Président,
tenant l'audience des référés par délégation du Président du
Tribunal,

Greffier : Amandine BRUNET, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par **ordonnance
contradictoire** mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 4 juillet 2017, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Par acte du 17 mai 2017, Madame [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association Coordination EAU ILE DE FRANCE ont assigné en référé la société SAUR.

Aux termes de leurs conclusions reprises à l'audience du 4 juillet 2017, Madame [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association Coordination EAU ILE DE FRANCE demandent au juge des référés de :

« DIRE et JUGER que la réduction de débit d'eau effectuée par la Société SAUR au domicile de Madame [REDACTED] constitue un trouble manifestement illicite ;

En conséquence,

- FAIRE INTERDICTION à la Société SAUR de procéder à la coupure du branchement ou une réduction du débit d'eau de Madame [REDACTED] sous astreinte de 200 euros par jour de retard en cas de violation de cette interdiction, et ce pendant une durée de deux ans ;

- CONDAMNER la Société SAUR au paiement de 12 000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi par Madame [REDACTED] du fait de la réduction de l'alimentation en eau de sa résidence principale ;

- CONDAMNER la Société SAUR au paiement de 1 000 euros chacune à titre de provision sur les dommages et intérêts pour la Fondation FRANCE LIBERTES, et la Coordination EAU ILE-DE-FRANCE ;

- CONDAMNER la Société SAUR au paiement de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

- DIRE le constat d'huissier utile au débat et compris dans les dépens. »

Elles exposent :

- que Madame [REDACTED] est âgée de 56 ans et perçoit comme seul revenu le RSA ;

- que suite à une facture impayée, la société SAUR a procédé, le 15 février 2016, à une réduction de débit de l'alimentation en eau au domicile de Madame [REDACTED], malgré l'effacement de la dette proposé par la commission de surendettement ; que la société SAUR était au courant de la proposition d'effacement depuis mars 2016 puisqu'elle figure sur la liste des créanciers ;

- que le débit de l'alimentation en eau a été rétabli le 22 mai 2017 suite à la délivrance de l'assignation ;

- que l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles n'évoque la possibilité de réduction de puissance que pour les seuls fournisseurs d'électricité ; que l'interdiction de la pratique du lentillage, en raison de son assimilation à une interruption au vu du faible débit qui porte atteinte aux caractéristiques du logement décent, a été reconnue par la jurisprudence ;

- que le risque d'un comportement illicite de la société SAUR fait craindre un dommage imminent pour Madame [REDACTED] qui justifie qu'il soit fait interdiction à la société SAUR, sous astreinte de 200 euros par jour de retard en cas de manquement à cette interdiction, de couper le branchement en eau ou réduire le débit en eau de sa résidence principale ;

- que Madame [REDACTED] a subi un préjudice moral à hauteur de 12.000 euros ; que la réduction de fourniture en eau a rendu son logement indécemment.

Aux termes de ses conclusions reprises à l'audience, la société SAUR demande au juge des référés de :

« REJETER la demande de rétablissement du débit normal du branchement ;

REJETER la demande d'injonction de ne plus procéder à l'avenir à des mesures d'interruption ou de réduction de débit ;

RAMENER à plus juste proportion le montant de l'indemnisation du préjudice moral subi par Mme [REDACTED] de la fondation France Liberté et de l'association coordination Ile-de-France ».

Elle fait valoir :

- qu'elle n'a pas été informée de l'effacement de la dette de Madame [REDACTED] ; que cette dernière n'a jamais sollicité le rétablissement du débit normal de son branchement ;

- que le débit normal du branchement d'eau a été rétabli le 22 mai 2017 ;
- qu'elle ne conteste pas qu'à ce jour, l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles interdisant les interruptions de fourniture d'eau potable en cas d'impayés pour les résidences principales est également applicable aux mesures de réduction de débit ;
- que la demande d'interdiction de procéder à l'avenir à des mesures de réduction de débit en cas d'impayés est infondée au motif que, si le tribunal devait juger la réduction de débit illégale, cela n'aurait juridiquement pas de sens de la condamner à respecter la loi.

MOTIVATION

Sur la demande d'interdiction sous astreinte

Selon les dispositions de l'article 809, alinéa premier, du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.⁴

Il n'est pas contesté que les dispositions de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles interdisent au distributeur la réduction du débit d'alimentation en eau pour les résidences principales.

Le débit d'alimentation en eau du domicile de Madame [REDACTED] ayant été rétabli avant l'audience, la preuve d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent, qui ne peut se déduire du seul manquement passé de la société SAUR à ses obligations, n'est pas rapportée.

Cette demande sera donc rejetée.

Sur les demandes de provision

Conformément à l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

Le montant de la provision allouée en référé n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

Le juge des référés fixe discrétionnairement à l'intérieur de cette limite la somme qu'il convient d'allouer au requérant.

L'obligation de la société SAUR, qui ne conteste pas le principe de sa responsabilité, n'est pas sérieusement contestable suite à la privation de Madame [REDACTED] d'un accès à un débit normal d'eau courante pendant plus de 15 mois, en violation des dispositions précitées.

La société SAUR ne démontre pas l'existence d'une faute commise par Madame [REDACTED] venant réduire son droit à indemnisation et il convient de rappeler que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable.

Il résulte des pièces versées au débat, notamment le procès-verbal de constat d'huissier de justice du 4 mai 2017, que la réduction du débit d'alimentation en eau courante empêchait Madame [REDACTED] de se servir de son lave-linge, ralentissait fortement la fourniture en eau chaude du logement et allongeait de plusieurs dizaines de minutes le temps de prise d'une douche, outre que l'utilisation de plusieurs robinets en même temps était rendue impossible.

Compte-tenu de la durée de la réduction du débit d'alimentation en eau, il lui sera alloué une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice moral, d'un montant suffisant et non sérieusement contestable de 5'000 euros.

En relevant que l'objet social de la Fondation FRANCE-LIBERTES reconnue d'utilité publique et celui de la Coordination EAU ILE DE FRANCE, ont pour but notamment d'assurer un soutien matériel aux personnes démunies et de promouvoir une gestion de l'eau « démocratique,

soutenable et équitable (...) en lien étroit avec les usagers », il y a lieu de condamner la société SAUR à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES et à la Coordination EAU ILE DE FRANCE à titre provisionnel la somme de 1.000 euros chacune au titre de leur préjudice respectif.

Sur les autres demandes

Il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les frais exposés à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens. Il leur sera alloué la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, qui prend en compte le coût du procès-verbal de constat d'huissier de justice précité, ce dernier ne relevant pas en l'espèce des dépens.

PAR CES MOTIFS

Condamnons la société SAUR à payer à titre provisionnel à Madame [REDACTED] la somme de 5.000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral ;

Condamnons la société SAUR à payer à titre provisionnel à la Fondation FRANCE-LIBERTES et à la Coordination EAU ILE DE FRANCE la somme de 1.000 euros chacune à valoir sur la réparation de leur préjudice ;

Condamnons la société SAUR à payer à Madame [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et la Coordination EAU ILE DE FRANCE ensemble, la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejetons les autres demandes ;

Condamnons la société SAUR aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le 17 Août 2017.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Amandine BRUNET, Greffier

Vincent ALDEANO-GALIMARD, Vice-Président